

LE QUÉBEC DISPOSE
DE MESURES FISCALES
VISANT À SOUTENIR
L'EXPLORATION MINIÈRE
ET LA MISE EN VALEUR DES
RESSOURCES MINÉRALES.

- LE RÉGIME DES ACTIONS
ACCRÉDITIVES
- LE CRÉDIT D'IMPÔT
REMBOURSABLE RELATIF
AUX RESSOURCES
- LE CRÉDIT DE DROITS
REMBOURSABLE POUR
PERTE PROPRE AU
RÉGIME D'IMPÔT MINIER



DES MESURES FISCALES POUR SOUTENIR L'INDUSTRIE MINIÈRE



LE RÉGIME DES ACTIONS ACCRÉDITIVES

LE RÉGIME DES ACTIONS ACCRÉDITIVES VISE À FAVORISER LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS D'EXPLORATION OU DE MISE EN VALEUR DES SOCIÉTÉS MINIÈRES, PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES AU CANADA.

Un contribuable qui acquiert une action accréditive bénéficie, de façon générale, d'une déduction dans le calcul de son revenu, égale à 100 % du coût d'acquisition de l'action, si le financement ainsi obtenu par la société émettrice est utilisé pour couvrir les frais des travaux d'exploration ou de mise en valeur relatifs à une ressource minérale, pétrolière ou gazière engagés au Canada. Les frais ainsi engagés doivent faire l'objet d'une renonciation en faveur de l'actionnaire.

EN PLUS DE LA DÉDUCTION DE BASE DE 100 %, LE PARTICULIER QUI ACQUIERT UNE ACTION ACCRÉDITIVE PEUT BÉNÉFICIER DE DÉDUCTIONS ADDITIONNELLES.

Le Québec est la seule province qui permet des déductions additionnelles du revenu imposable.

ACTIONS ACCRÉDITIVES – TAUX DE DÉDUCTION

(en pourcentage)

	Taux applicable
DÉDUCTION DE BASE	100
DÉDUCTIONS ADDITIONNELLES :	
– frais d'exploration minière engagés au Québec par une société qui n'exploite aucune ressource minérale ⁽¹⁾	10
– frais d'exploration minière de surface engagés au Québec par une société qui n'exploite aucune ressource minérale ⁽¹⁾	10
DÉDUCTION MAXIMALE	120

(1) Cette société ne doit pas faire partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel un membre exploite une ressource minérale.

De plus, le régime des actions accréditives permet à l'acquéreur, sous certaines conditions, de bénéficier d'une déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission. Cette déduction est limitée à 12 % du produit de l'émission des actions accréditives.



CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF AUX RESSOURCES

LE CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF AUX RESSOURCES EST UNE AIDE FISCALE QUI PERMET AU GOUVERNEMENT D'APPUYER LES TRAVAUX D'EXPLORATION MINIÈRE AU QUÉBEC. LE QUÉBEC SE DISTINGUE PAR CETTE MESURE FISCALE, PUISQU'IL EST L'UNE DES DEUX SEULES PROVINCES QUI OFFRENT UNE AIDE À L'EXPLORATION PAR L'ENTREPRISE DE SON RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS.

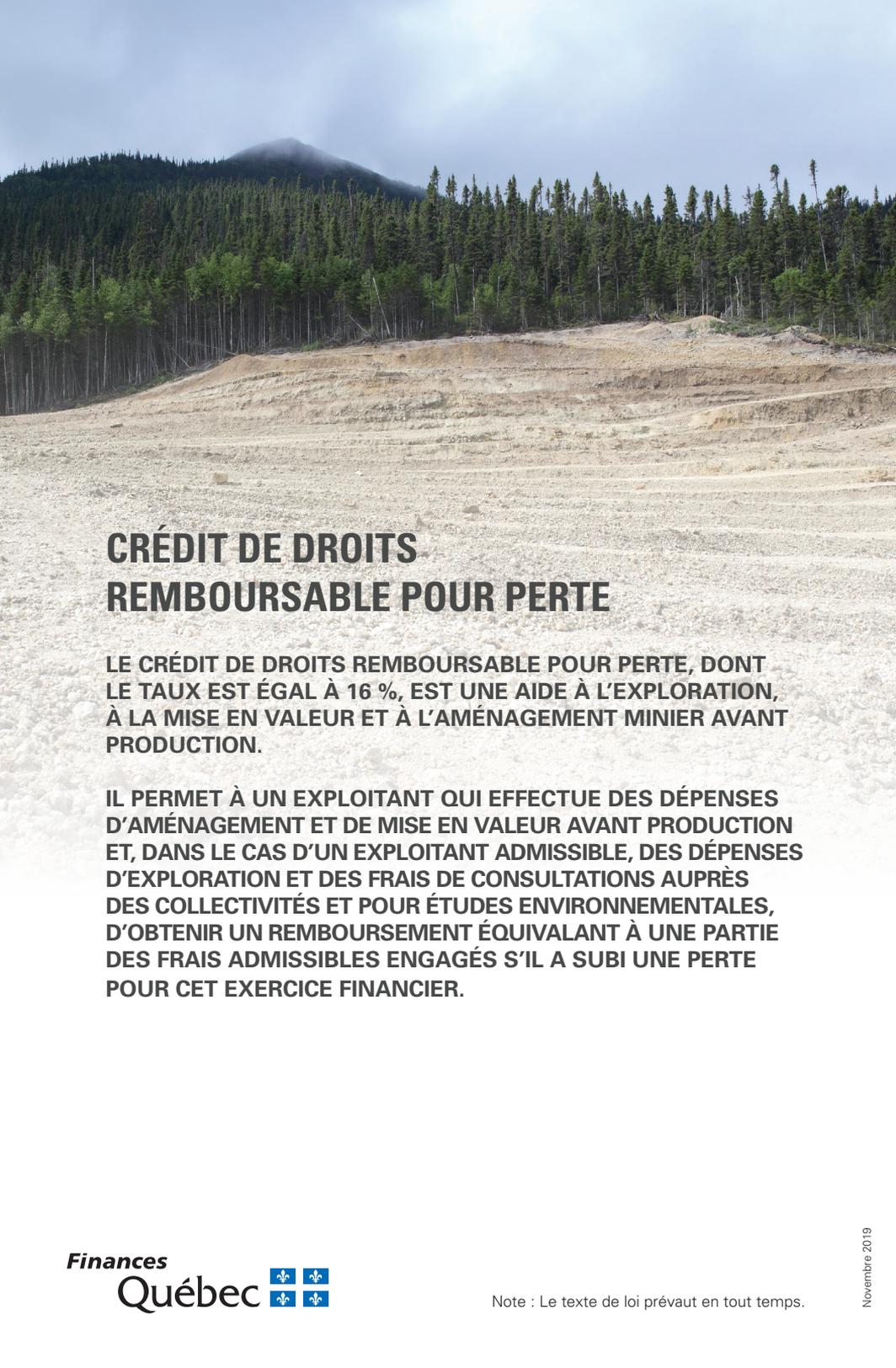
Sommairement, les frais admissibles au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources comprennent les frais engagés au Québec par une société pour des travaux d'exploration minière, pétrolière ou gazière. Ils comprennent également les frais engagés au Québec qui sont liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, et ceux qui sont liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille).

Seuls les frais admissibles n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation pour l'application de la Loi sur les impôts en vertu du régime des actions accréditatives permettent à une société admissible de bénéficier de ce mécanisme d'aide.

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF AUX RESSOURCES (en pourcentage)

	Société qui n'exploite aucune ressource minière ⁽¹⁾	Autre société
CRÉDIT D'IMPÔT À L'ÉGARD DES FRAIS ADMISSIBLES :		
– liés aux ressources minières		
▪ dans le territoire du Plan Nord	38,75	18,75
▪ ailleurs au Québec	28,0	12,0
– liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	28,0	24,0
– liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille)	12,0	12,0

(1) Cette société ne doit pas faire partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel un membre exploite une ressource minière.



CRÉDIT DE DROITS REMBOURSABLE POUR PERTE

LE CRÉDIT DE DROITS REMBOURSABLE POUR PERTE, DONT LE TAUX EST ÉGAL À 16 %, EST UNE AIDE À L'EXPLORATION, À LA MISE EN VALEUR ET À L'AMÉNAGEMENT MINIER AVANT PRODUCTION.

IL PERMET À UN EXPLOITANT QUI EFFECTUE DES DÉPENSES D'AMÉNAGEMENT ET DE MISE EN VALEUR AVANT PRODUCTION ET, DANS LE CAS D'UN EXPLOITANT ADMISSIBLE, DES DÉPENSES D'EXPLORATION ET DES FRAIS DE CONSULTATIONS AUPRÈS DES COLLECTIVITÉS ET POUR ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES, D'OBTENIR UN REMBOURSEMENT ÉQUIVALANT À UNE PARTIE DES FRAIS ADMISSIBLES ENGAGÉS S'IL A SUBI UNE PERTE POUR CET EXERCICE FINANCIER.